

RÈGLE CONCERNANT L'ÉLÈVE FAISANT L'OBJET D'UNE DEMANDE DE CHANGEMENT
D'ÉCOLE ET CELUI VISÉ PAR UNE DEMANDE D'EXPULSION DE LA COMMISSION
SCOLAIRE, SECTEUR JEUNES

1.0 FONDEMENTS

La Loi sur l'instruction publique, article 242.

Le Règlement de délégation de fonctions et de pouvoirs (DG-01), articles 5.3.39 et 5.3.40.

2.0 OBJECTIFS

2.1 Établir une ligne de conduite en regard des élèves faisant l'objet d'une demande de changement d'école.

2.2 Préciser les étapes à suivre avant de recommander l'expulsion d'une ou d'un élève de la commission scolaire.

3.0 DÉFINITIONS

Suspension

La suspension est un retrait temporaire d'une partie ou de l'ensemble des activités régulières de l'école. Elle relève de la direction d'école. La suspension peut être à l'interne ou à la maison.

Exclusion

L'exclusion de l'école est une mesure disciplinaire référant à l'interdiction pour une ou un élève de participer aux activités de l'école. La demande d'exclusion relève de la direction d'école. L'exclusion de l'école peut entraîner une demande de changement d'école, ou d'un autre service spécialisé à l'extérieur, ou une demande d'expulsion de la commission scolaire.

Changement d'école

Le changement d'école est une mesure disciplinaire ou de protection ou de cause humanitaire prise à l'endroit d'une ou d'un élève et qui consiste à l'exclure de son école pour l'année scolaire en cours et à le transférer dans une autre école de la commission scolaire à partir des démarches entreprises par la direction d'école. La date limite pour procéder à un changement d'école en cours d'année est fixée *généralement* au 1^{er} mai. L'élève conserve la possibilité de se réinscrire dans son école d'origine l'année suivante. Il est possible que dans certains cas, l'exclusion excède l'année en cours.

Expulsion de la commission scolaire

L'expulsion de la commission scolaire est une mesure disciplinaire prise par le comité exécutif à l'endroit d'une ou d'un élève et qui consiste à ne plus lui permettre de fréquenter une école de la commission scolaire pour l'année en cours ou exceptionnellement pour une période plus longue. L'élève expulsé de la commission scolaire fait l'objet d'un signalement à la Direction de la protection de la jeunesse.

4.0 CHANGEMENT D'ÉCOLE

- 4.1** Les élèves concernés sont ceux qui contreviennent aux règlements actuellement en vigueur dans chacune des écoles et qui font face à la procédure d'exclusion de l'école suite à des comportements inacceptables, notamment : drogue, alcool, violence, absentéisme, intimidation, etc. De plus, certaines situations découlant d'intimidation ou de violence grave pourraient mener à un changement d'école, et ce, tant pour les auteurs de ces actes que pour les victimes.
- 4.2** Avant d'envisager l'exclusion de l'école, des mesures concrètes doivent avoir été prises dans l'école pour venir en aide à l'élève, telles que support de l'enseignant ou d'un professionnel, plan d'intervention, implication des parents et de l'élève, recours aux services sociaux, comité clinique, comité d'expertise. Dans le cadre de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, la commission scolaire doit statuer, au plus tard dans un délai de 10 jours, sur la demande de la direction de l'école concernant un changement d'école ou l'expulsion d'un élève.
- 4.3** Dans le cas d'élèves présentant des troubles de comportement, l'exclusion de l'école sera prise en considération après que d'autres alternatives aient été envisagées (suspension à l'interne, comité clinique, comité d'expertise CS - CSSS - CJ).
- 4.4** Les cas de drogue ainsi que les comportements extrêmes demeurent passibles d'exclusion de l'école sans le passage des étapes de comportement relatif aux règlements en vigueur dans les écoles. Concernant les cas de drogue, les écoles doivent se référer à la procédure d'intervention en toxicomanie pour les élèves du secondaire.
- 4.5** Les élèves, pour lesquels l'ensemble des mesures mises en place ne donne pas les résultats leur permettant de demeurer dans leur école d'origine, font l'objet d'un changement d'école selon la procédure qui suit.
- 4.6** Procédures
 - 4.6.1** La direction de l'école informe le parent de la demande de changement d'école prise à l'égard de leur enfant.

- 4.6.2** La direction de l'école achemine à la direction adjointe aux Services éducatifs ou à son représentant la demande de changement d'école. Après l'étude du dossier, la direction adjointe aux Services éducatifs ou son représentant recommande le changement d'école et avise l'école d'accueil; le défaut, par les parents, d'accepter le changement d'école de leur enfant entraîne la recommandation au comité exécutif de l'expulsion de l'école et de la commission scolaire. De plus, la direction adjointe aux Services éducatifs informe les parents insatisfaits de la décision qu'ils peuvent en appeler par la voie du mécanisme de demande de révision d'une décision d'une instance de la commission scolaire. Il se peut que la venue d'un nouvel élève crée un dépassement; a priori, ce motif ne peut être invoqué pour refuser un élève.
- 4.6.3** La direction de l'école qui demande un changement d'école contacte la direction de l'école ciblée afin de présenter le cas de l'élève concerné.
- 4.6.4** La direction de l'école qui demande un changement d'école doit soumettre par écrit à la direction de l'école ciblée la chronologie des événements, les mesures d'aide mises en place et le plan d'intervention. Un comité de transfert impliquant des intervenants des deux écoles doit être mis sur pied, et ce, pour favoriser la bonne marche du changement d'école.
- 4.6.5** La direction de l'école doit faire suivre le dossier scolaire.
- 4.6.6** Le parent est informé par écrit du transfert dans une autre école par la direction de l'école qui a effectué la demande. Une copie conforme de la lettre est acheminée à la direction adjointe aux Services éducatifs ou à son représentant, à la direction d'école de l'école ciblée et à la coordination du transport scolaire.
- 4.6.7** Le parent doit prendre rendez-vous avec la direction de l'école d'accueil afin d'établir les conditions d'admission. Lorsque la date de la première journée de fréquentation est connue, elle doit être confirmée au transport scolaire par un membre de la direction de l'école d'accueil.
- 4.6.8** Dans le cadre de l'article 242 de la Loi sur l'instruction publique, lorsque l'expulsion de l'élève est requise pour mettre fin à tout acte d'intimidation et de violence, une copie de la décision est transmise au protecteur de l'élève.
- 4.7** L'élève transféré dans une autre école de la commission scolaire a accès au transport scolaire selon la politique en vigueur à la commission.
- 4.8** La direction adjointe aux Services éducatifs produit à la fin de chaque année scolaire un rapport à l'intention de la Direction générale et de la direction de chaque école, précisant le nombre de cas ayant fait l'objet d'un transfert d'école, les causes, l'identification des écoles ayant demandé le transfert et celles ayant accueilli les élèves concernés.

5.0 EXPULSION DE LA COMMISSION SCOLAIRE

- 5.1** Les élèves concernés sont ceux qui font l'objet d'une deuxième exclusion de l'école à l'intérieur de la même année scolaire, de même que les cas de drogue et autres cas pour lesquels le transfert dans une école de la commission scolaire ne peut être envisagé. Dans ce dernier cas, il s'agit d'une situation exceptionnelle et c'est la direction de l'école et la direction adjointe aux Services éducatifs ou son représentant qui jugent de ce caractère exceptionnel.
- 5.2** Avant d'entreprendre une démarche d'expulsion des écoles de la commission scolaire, des mesures concrètes auront été envisagées au plan d'intervention ainsi que des alternatives à l'expulsion par l'entremise d'un comité d'expertise. À ce comité devrait participer un représentant de la protection de la jeunesse.
- 5.3** La direction de l'école informe par écrit le parent de la recommandation d'expulsion de la commission scolaire, laquelle est acheminée à la direction générale adjointe concernée.
- 5.4** Le dossier complet ainsi que la recommandation sont acheminés à la direction adjointe aux Services éducatifs. Celle-ci informe les parents de leur droit de demander une révision de décision selon les mécanismes prévus à la Règle régissant le droit de révision d'une décision (SG-01). Après l'examen de la situation, le dossier est transmis au comité exécutif qui prendra la décision. Les parents sont informés par la direction de l'école du moment et de la possibilité de se présenter au comité exécutif de la commission scolaire pour faire valoir leur point de vue et leurs droits.
- 5.5** Le secrétaire général avise par écrit le parent de la décision d'expulsion de la commission scolaire.
- 5.6** La direction adjointe aux Services éducatifs avise par écrit la Direction de la protection de la jeunesse concernant les cas d'expulsion.